

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Salariés d'un particulier employeur : les fiches de paie seront envoyées tous les trimestres

Publié le 09 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Crédits : © Frédéric Massard -
Fotolia.com

Vous êtes salarié d'un particulier employeur Cesu ? Votre bulletin de paie ne vous sera plus envoyé tous les mois. Le service Cesu modifie la fréquence d'envoi des bulletins de salaire. À partir du mois de juillet 2022, les bulletins de salaire seront regroupés et envoyés une fois par trimestre. Ainsi, pour les mois de juillet, août et septembre, les bulletins de salaire seront adressés entre le 10 et le 15 octobre.

Quand recevrez-vous votre bulletin de salaire ?

Les bulletins de salaire du salarié du particulier employeur Cesu, actuellement envoyés par courrier postal tous les mois, seront, à partir de juillet 2022, regroupés et envoyés une fois par trimestre.

Si vous ne disposez pas d'un compte Cesu en ligne ou si vous avez demandé l'envoi de vos bulletins de salaire par voie postale, vous les recevrez :

- mi-octobre pour les bulletins de juillet, août et septembre ;
- mi-janvier pour les bulletins d'octobre, novembre et décembre ;
- mi-avril pour les bulletins de janvier, février et mars ;
- mi-juillet pour les bulletins d'avril, mai et juin.

Créer un compte Cesu en ligne

[compte Cesu en ligne](#)

Pour créer votre [compte Cesu en ligne](#), vous devez obligatoirement disposer du numéro de sécurité sociale définitif qui est indiqué sur vos bulletins de salaire.

Vous devez indiquer votre numéro Cesu, votre numéro de sécurité sociale, votre nom et votre courriel (adresse mail). Vous devez également choisir un mot de passe.

Dès votre compte Cesu en ligne créé, vous pourrez retrouver vos bulletins de salaire dans les 48 heures qui suivent la déclaration de votre employeur. Les bulletins de salaire de l'année en cours et ceux des 4 années précédentes sont archivés sur votre compte en ligne. Vous pouvez les enregistrer et les conserver au format numérique.

Si vous disposez d'un compte en ligne et que vous avez choisi de recevoir vos bulletins de salaire par voie postale, vous pouvez, à tout moment, désactiver cette option à partir de la rubrique « *Gérer mon compte / mes abonnements* », puis « *Mes bulletins de salaire* ».

⚠ Attention : vos bulletins de salaire doivent être conservés à vie.

➡ À savoir : l'impression et l'envoi des bulletins de salaire par courrier n'est pas indispensable. Leur enregistrement électronique suffit. En effet, la plupart des administrations demandent désormais de transmettre des pièces au format numérique. Enregistrez régulièrement vos bulletins de salaire sur vos supports de stockage (ordinateur, clé USB, disque dur externe...).

Et aussi

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19602>)

Pour en savoir plus

La fréquence d'envoi des bulletins de salaire évolue [↗](#)

- (<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/la-frequence-denvoi-des-bulletin.html>)
Urssaf